



N°AT-CMA-O-2020-217

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 20, communes de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-11 DGA ATE du 10 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL en date du 19/11/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 23/11/2020 au 27/11/2020,

Considérant que pendant les travaux de tirage de fibre optique, sur la D 20 du PR 9+0560 au PR 12+0100, sur le territoire des communes de Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annville, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/11/2020 jusqu'au 27/11/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 20 du PR 9+0560 au PR 12+0100 (Hauteville-sur-Mer, Montmartin-sur-Mer et Annoville) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70,00 km/h.

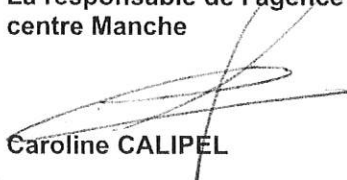
Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 19/11/2020

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale du
centre Manche


Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
CODIS

Madame le Maire d'Annoville

Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer

Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer

Monsieur Emmanuel DESGUE (Entreprise SOGETREL)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.